



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**remaniements des plans d'eau au sein du golf sur la commune de Guérande (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7855 relative à des agrandissements et créations de plans d'eau au sein du golf sur la commune de Guérande, déposée par l'EURL Troon et considérée complète le 29 mai 2024 ;

Considérant que le projet vise à augmenter la capacité de stockage d'eau afin de déconnecter la période des prélèvements (décembre à mars) de celle où l'irrigation des terrains du golf est nécessaire (mars à octobre) ; que pour cela, deux bassins

existants seront agrandis, deux nouveaux bassins seront créés et qu'un bassin existant, implanté sur le lit mineur d'un cours d'eau, sera effacé ;

Considérant que le projet est situé entièrement au sein du parc naturel régional de Brière et partiellement au sein du périmètre de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Guérande ;

Considérant que les travaux seront échelonnés sur trois années ; que des travaux de terrassement permettront, d'une part, d'agrandir et d'approfondir les plans d'eau sud-ouest et nord-est et, d'autre part, de creuser les nouveaux plans d'eau nord et nord-ouest ; que la profondeur des plans d'eau sera de 5,4 m pour des superficies allant de 5 900 m<sup>2</sup> à 11 400 m<sup>2</sup> ; que les déblais seront évacués vers un centre agréé ;

Considérant que l'effacement du plan d'eau central débutera en octobre par la réalisation d'une pêche de sauvegarde et d'une vidange du plan d'eau ; qu'un filtre à paille puis un filtre géotextile seront mis en place pour éviter toute pollution du cours d'eau ; que le démantèlement des ouvrages sera réalisé entre octobre et décembre de la même année pour limiter l'impact sur la faune ; que les travaux seront suivis par un bureau d'étude spécialisé en travaux en rivière ; que si la reconstitution naturelle du lit mineur restait insuffisante, le bureau d'étude proposerait un programme de travaux complémentaires ; que cet effacement permet de restaurer la continuité biologique, hydraulique et sédimentaire et de supprimer le prélèvement effectué directement dans le cours d'eau ;

Considérant qu'en exploitation le golf prévoit un prélèvement maximal de 34 900 m<sup>3</sup> par an (correspondant à son besoin annuel en eau, sans tenir compte de l'alimentation des bassins par les pluies), grâce à un pompage dans un forage de 90 m de profondeur existant, réalisé entre décembre et mars à raison de 14,5 h maximum par jour au débit de 20 m<sup>3</sup> par heure ; que les eaux pompées seront stockées dans les quatre bassins de rétention ; qu'en cas de sécheresse, un prélèvement ponctuel dans le forage en période estival (maximum 10 000 m<sup>3</sup> entre avril et octobre) pourra être effectué, sous réserve que l'arrêté sécheresse l'autorise ;

Considérant que les terrains sur lesquels les plans d'eau seront agrandis ou creusés sont des zones enherbées régulièrement entretenues qui n'ont pas été identifiées comme zones humides ; qu'une zone humide a été identifiée et préservée ;

Considérant que le golf a mis en place des actions de réduction de sa consommation en eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux de préservation de la ressource en eau ;

Considérant que le projet sera sans incidence significative en matière d'insertion paysagère des plans d'eau agrandis ou créés dans le contexte d'un golf en exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'agrandissements et créations de plans d'eau au sein du golf sur la commune de Guérande, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Troon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)